



Pythoud-Gaillard Chantal, Thomet René

Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (art. 48 al. 1)

Cosignataires : 19 Réception au SGC : 10.05.16 Transmission au CE : *20.05.16

Dépôt et développement

L'alinéa 1 de l'article 48 de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) concernant l'incapacité durable de travail stipule ceci :

L'incapacité durable de travail par suite de maladie ou d'accident entraîne une cessation de plein droit des rapports de service lorsque sa durée dépasse 360 jours complets **ou partiels** d'absence dans une période de 540 jours consécutifs. L'autorité d'engagement peut réengager le collaborateur ou la collaboratrice, soit dès la cessation des rapports de service, soit de manière différée.

Cette disposition entraîne des situations injustes.

Par exemple, dans le cas où une personne est en incapacité de travail partielle à 50 %, elle est considérée, pour le calcul, comme étant en incapacité de travail complète.

Plus grave encore, au cas où une personne travaille à son taux de travail contractuel, mais présente un certificat médical pour une dispense de travail de plus de neuf heures consécutives, ou de travail de nuit, au bout de 360 jours dans une période de 540 jours consécutifs, son contrat va être dénoncé.

Par cette motion, il est demandé au Conseil d'Etat de modifier l'article 48 alinéa 1 de la LPers, en biffant «ou partiels» et en ajoutant «les absences partielles sont comptabilisées proportionnellement à leur taux».

—

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).